

Manitoba.—La plupart des terres publiques du Manitoba sont détenues et administrées par le gouvernement fédéral. Les terrains et droits miniers sont concédés par un bail de ce dernier, par l'intermédiaire de la branche des terrains miniers du ministère de l'Intérieur, après paiement de certains droits et l'accomplissement de certaines formalités, comme on l'a vu dans la section sur les lois et règlements miniers du Dominion.

L'Assemblée Législative du Manitoba a adopté la loi des Mines (chap. 128 des S.R.M., 1913). En 1927, l'article 42 de cette loi a été amendé. En 1928, une ordonnance du gouvernement provincial mettait en vigueur des règlements sur la loi des Mines, gouvernant la ventilation, la sanitation, le soin et l'usage des explosifs, la protection des mineurs et les opérations dans les mines, en général. En novembre 1928, la province a nommé un inspecteur en chef des Mines pour appliquer ces règlements. Au printemps de la même année, la province a créé un département des Mines et des Ressources Naturelles avec un ministre et un Commissaire des Mines. Les bureaux fédéraux d'enregistrement des mines sont à Winnipeg, Le Pas et Cold Lake. Il y a à Le Pas, Manitoba, un ingénieur-inspecteur de la division des Mines, du ministère de l'Intérieur.

Saskatchewan.—Les ressources naturelles de cette province sont administrées par le gouvernement fédéral, mais la loi des Mines de la Saskatchewan, (chap. 178, S.R.S., 1920 et ses amendements) statue sur la compétence des gérants de mine, des contremaîtres de puits, sur la manière de rapporter les accidents et sur le bien-être et la sécurité générale des personnes employées dans la production minérale. Il n'y a aucune taxe sur les produits miniers autre que celles du Dominion.

Alberta.—Les ressources naturelles de la province sont administrées par le gouvernement fédéral et le loyer ou la concession de terrains miniers se fait selon les lois et règlements miniers du Dominion.

La loi des Mines de la province d'Alberta et les règlements en vertu de cette loi statuent sur la sécurité des opérations minières dans la province, principalement dans les mines de charbon, de fer, de tuf et des dépôts d'argile et autres minéraux. Le travail doit être fait sous le contrôle d'officiers qui ont des certificats décernés seulement après examen. Un personnel d'inspecteurs s'occupe d'appliquer ces règlements. Des rapports mensuels des opérations doivent être faits au Ministre.

La province impose une taxe de 2 p.c. sur le revenu brut des opérations minières, d'après la loi des taxes de propriétaires miniers. La province prélève 3 p.c. par acre et par année sur les terres détenues dans un but d'exploitation minière. La loi des ventes de charbon exige que toutes les mines soient enregistrées sous un nom et que tout le charbon produit en Alberta soit vendu sous le nom enregistré.

Colombie Britannique.—Le ministère des Mines, organisé en vertu du chap. 163 des S.R.C.B. de 1924 et de ses amendements, administre les terrains miniers de la province et a charge de tout ce qui touche les mines, y compris le bureau des Mines et tous les bureaux en dépendant et tout autre bureau ou charge du gouvernement ayant quelque relation avec l'industrie minière.

La loi minière est favorable au prospecteur; elle n'exige que de faibles honoraires et loyers. Sur une mine de 51 acres, il faut dépenser \$500 en travaux, en dedans de cinq ans, avant d'obtenir la concession, tandis que les droits de surface peuvent être acquis à un prix qui ne dépasse jamais \$5 l'acre. Toute personne au-dessus de 18 ans et toute compagnie à fonds social peut obtenir un certificat de mineur libre, sur paiement d'honoraires, qui est de \$5 par année pour un individu, tandis que la compagnie à fonds social doit payer de \$50 à \$100, suivant sa capitalisation. Les claims localisés en vertu de cette loi ne doivent pas dépasser un carré de 1,500 pieds.